



N°	1/2
CF-2010-20	
Date d'émission	
19 juillet 2010	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

**Numéro :** CF-2010-20

**Sujet :** **Vérin de compensation du stabilisateur (HSTA) – Montage de mauvaises billes de roulement portant dans le HSTA**

**En vigueur :** 4 août 2010

**Applicabilité :** Tous les avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier Inc. équipés de HSTA de référence 8489-7 ou 8489-7R.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Au cours de travaux de maintenance dans les ateliers du fournisseur, de mauvaises billes de roulement portant ont été incorporées dans un certain nombre de HSTA. Le matériau de ces billes offre une résistance moindre à l'usure et, de ce fait, il a une durée de vie prévue plus courte. Si rien n'est fait, cette situation risque d'entraîner un blocage du HSTA et, par voie de conséquence, de rendre l'avion difficile à maîtriser.

La présente consigne rend obligatoire l'incorporation d'un HSTA possédant les bonnes billes de roulement portant.

**Mesures correctives :** Dans les 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier le numéro de série de tout HSTA de référence (réf.) 8489-7 et 8489-7R conformément au paragraphe 1.A. du bulletin de service (BS) 670BA-27-057 de Bombardier en date du 28 avril 2010 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada. La vérification du numéro de série et de la référence du HSTA peut se faire en vérifiant visuellement le numéro de série et la référence du HSTA directement sur l'avion ou en examinant les dossiers de maintenance.

A. Si le numéro de série ne fait pas partie de ceux énumérés au paragraphe 1.A. du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée, il n'y a aucune autre mesure à prendre, si ce n'est de se conformer au paragraphe C de la présente consigne.

B. Si le numéro de série fait partie de ceux énumérés au paragraphe 1.A. du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée, procéder comme suit :

1. Dans le cas des avions dont le HSTA a accumulé 8000 cycles de vol ou moins à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer le HSTA avant qu'il atteigne les 10 000 cycles de vol, conformément au paragraphe 2 du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée;

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.  
24-0022 (01-2005)

2. Dans le cas des avions dont le HSTA a accumulé plus de 8000 cycles de vol, mais pas plus de 10 000, à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer le HSTA dans les 2000 cycles de vol suivants, mais au plus tard à 11 000 cycles de vol, conformément au paragraphe 2 du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée;
  3. Dans le cas des avions dont le HSTA a accumulé plus de 10 000 cycles de vol, mais pas plus de 12 000, à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer le HSTA dans les 1000 cycles de vol suivants, mais au plus tard à 12 500 cycles de vol, conformément au paragraphe 2 du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée;
  4. Dans le cas des avions dont le HSTA a accumulé plus de 12 000 cycles de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer le HSTA dans les 500 cycles de vol suivants, conformément au paragraphe 2 du BS mentionné ci-dessus ou de toute révision ultérieure approuvée.
- C. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser un HSTA de remplacement de réf. 8489-7 ou 8489-7R dont le numéro de série fait partie de ceux énumérés au paragraphe 1.A. du BS 670BA-27-057 de Bombardier en date du 28 avril 2010 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau de la part de  
Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.